

REGIE-2023-58 DECISION DU MAIRE

Objet : Modification de la régie d'avances instaurée auprès du Service des finances de la Ville

Le Maire

Vu le Code Général des collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22 relatif aux délégations du Conseil Municipal au Maire et les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre ;

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°2021-131 du 15 octobre 2021 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire et notamment le point 7 de son article 2 ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 portant institution d'une régie d'avances auprès du service financier ;

Vu la décision n°2013-252 du 13 septembre 2013 portant modification de la régie d'avances instaurée auprès du Service des finances ;

 ${\bf Vu}$ la décision n°2019-034 du 13 Février 2019 portant sur la modification de la régie d'avances instaurée auprès du service des finances de la ville ;

Vu l'avis conforme du receveur municipal ;

Considérant la nécessité de modifier les dépenses de la régie d'avances du service des finances ;

DECIDE

<u>Article 1^{er} </u>: La régie d'avances instituée auprès du service finances de la Ville est compétente pour régler les dépenses suivantes :

Frais de transport, frais d'autoroute, frais de stationnement, frais de restauration, petites réparations automobiles, frais d'hôtel, achat de pellicules photos, développement ou agrandissement de photos, achats de revues, achat de documents et livres divers, fournitures et petit matériel divers, frais de reprographie et de photocopies, frais postaux divers, timbres fiscaux, les dépenses en ligne des certificats d'immatriculation des véhicules de la Ville, achats de licences, divers achats de fournitures informatiques.

<u>Article 2</u>: Précise que les autres dispositions relatives à la régie d'avances du service finances restent inchangées.

Trappes, la Ville solidaire!

Article 3 : Le Maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Télérecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Le M105/2023

La Trésorière Principale

Anne-Virginie MASCART

Fait à Trappes, le 12 MAI 2023

Le Maire,

Ali RABEH

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

078-217806215-20230512-DC-2023-58-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/05/2023

Affichage: 10/01/2023 Pour l'autorité compétente par délégation

